

# Cour de cassation de Belgique

## Arrêt

N° C.20.0383.N

**P. B.,**

Me Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation,

**contre**

**EMMAÜS, a.s.b.l.,**

Me Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation.

### **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 24 septembre 2019 par le juge de paix du canton de Zandhoven, statuant en dernier ressort.

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2021, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le conseiller Sven Mosselmans a fait rapport.

L'avocat général Henri Vanderlinden a conclu.

## **II. Les moyens de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente trois moyens.

## **III. La décision de la Cour**

### **Sur le premier moyen :**

### **Quant à la première branche :**

### **Sur la recevabilité :**

1. La défenderesse soulève une fin de non-recevoir : la constatation souveraine des faits par le juge de paix que le demandeur, en tant que patient, était en mesure de prendre connaissance des conditions préalablement à l'intervention du médecin traitant est suffisante pour justifier légalement le jugement.

2. Il n'y a pas lieu de distinguer l'examen de la fin de non-recevoir opposée au moyen de l'examen du moyen lui-même, en cette branche.

La fin de non-recevoir doit être rejetée.

### **Sur le fondement :**

3. En vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (ci-après loi du 22 août 2002), les informations fournies au

patient, en vue de la manifestation de son consentement visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, concernent notamment les répercussions financières de l'intervention projetée.

L'article 30 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins dispose que chaque hôpital respecte, dans les limites de ses capacités légales, les dispositions de la loi du 22 août 2002 pour ce qui concerne les aspects médicaux, infirmiers et d'autres pratiques professionnelles de soins dans ses relations juridiques avec le patient.

4. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions légales et des travaux préparatoires de la loi du 22 août 2002 que, préalablement à l'intervention d'un médecin exerçant dans ses locaux, un hôpital est tenu de fournir, de sa propre initiative, à un patient, en vue de l'obtention de son consentement, des informations sur le statut de conventionné ou non du médecin, ainsi que sur les répercussions financières de son intervention, sans que le patient soit tenu d'accomplir une démarche spécifique pour prendre connaissance de ces informations.

5. Il ressort de leurs conclusions respectives que les parties se sont opposées sur la communication préalable d'informations par la défenderesse, en tant qu'hôpital, au demandeur, en tant que patient, quant au statut non conventionnel du médecin traitant et des répercussions financières de son intervention.

Le juge de paix a constaté et considéré que :

- la partie défenderesse se réfère à la brochure d'informations des patients qui indique que la liste des médecins conventionnés est disponible au guichet des renseignements à l'accueil ou sur le site internet [www.azsintjozef-malle.be](http://www.azsintjozef-malle.be) ;
- la brochure indique par écrit, de manière lisible, bien visible et sans ambiguïté, comment obtenir des informations sur le statut conventionné ou non des médecins ;
- le demandeur ne peut être suivi lorsqu'il fait valoir que les informations sur les répercussions financières de l'intervention d'un médecin doivent toujours être communiquées individuellement, par écrit et au préalable ;

- les informations étaient à la disposition du demandeur au guichet des renseignements et sur le site web, comme l'indique explicitement la brochure d'informations communiquée au demandeur ;

- il peut être déduit tacitement de la décision de subir l'opération ou le traitement que le demandeur a consenti aux conditions dont il avait pu préalablement prendre connaissance.

7. En considérant ainsi, sur la seule base d'une brochure d'informations renvoyant le demandeur vers le guichet des renseignements ou le site internet pour obtenir des renseignements sur le statut conventionné ou non du médecin traitant et les répercussions financières de son intervention, que la défenderesse a satisfait à l'obligation légale de l'article 8, § 2, de la loi du 22 août 2002 et en condamnant ensuite le demandeur au paiement du supplément d'honoraires litigieux, le juge de paix n'a pas légalement justifié sa décision.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

**Par ces motifs,**

La Cour

Casse le jugement attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la justice de paix du canton de Westerlo.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Eric Dirix, président, le président de section Koen Mestdagh, les conseillers Antoine Lievens, Koenraad Moens et Sven Mosselmans, et prononcé en audience publique du six septembre deux mille vingt et un par le président de section Eric Dirix, en présence de l'avocat général Henri Vanderlinden, avec l'assistance du greffier Mike Van Beneden.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller  
Marielle Moris et transcrite avec l'assistance du  
greffier Lutgarde Body.

Le greffier,

Le conseiller,